

BATIMENTS COMMUNAUX

Validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et demande d'approbation auprès du Préfet

EXPOSE DES MOTIFS

Devant le retard pris quant à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans son volet sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP), l'ordonnance du 26 septembre 2014 vient la compléter par un ensemble de mesures, dont la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ou Ad'AP.

- L'Ad'AP est un document de programmation pluriannuelle correspondant à l'engagement de réaliser les travaux d'accessibilité selon un calendrier précis, dans un délai déterminé et variable (de 1 à 3 périodes de 3 ans) selon la taille du patrimoine, la complexité de sa mise en accessibilité, la catégorie des ERP concernés, et de les financer en respectant les règles d'accessibilité.

Un dossier d'Ad'AP de patrimoine (plusieurs établissements ou installations ouvertes au public) comprend la présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire concerné, les orientations et les priorités générales retenues, l'analyse synthétique des établissements par rapport aux obligations d'accessibilité, la liste des dérogations souhaitées, des travaux à réaliser et leur coût, ainsi que la délibération de l'organe délibérant validant l'agenda dont l'approbation est demandée.

Le projet d'Ad'AP devait être déposé en Préfecture au plus tard le 27 septembre 2015. La parution tardive des textes et leur appropriation, associées à l'importance du patrimoine, ont rendu extrêmement difficile la tenue des délais.

Quelques semaines de retard sont admises et non pénalisées sur justification auprès du Préfet. Ainsi un courrier lui a été adressé l'informant de sa présentation au Conseil Municipal du 19 novembre 2015.

Le Préfet procède à l'examen du dossier et à son approbation : sans réponse de l'administration dans les 4 mois, le dossier est réputé approuvé.

A défaut de dépôt ou de respect de leur Ad'AP, les villes se verront appliquer des sanctions pécuniaires, sans qu'aucune compensation financière ou transfert de moyens à leur égard n'aient été fixés par l'Etat.

- Suite aux diagnostics accessibilité effectués dans les ERP municipaux et sur la voirie en centre ville, le coût des travaux réalisés depuis 2008 s'élève à environ 2 500 000 € dans le cadre bâti et 450 000 € dans l'espace public (hors travaux de réhabilitation, rénovation ou réaménagement global).

Bien que plusieurs bâtiments puissent être considérés comme accessibles, c'est à dire qu'ils permettent aux usagers en situation de handicap - quel que soit le type de handicap - d'accéder aux services qu'ils proposent, si une des règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 n'est pas respectée, ils doivent faire l'objet d'un Ad'AP.

- L'agenda de la ville d'Ivry concerne 79 entités, représentant 72 ERP/IOP sur un total de 95, en intra et extra muros (certains groupes scolaires sont constitués de plusieurs entités, un Ad'AP a été réalisé pour chacune d'elles).

Pour son élaboration, entamée depuis plusieurs mois, un marché de maîtrise d'ouvrage a été passé avec l'organisme agréé SOCOTEC en soutien au service municipal prévention sécurité dans les ERP qui sera chargé de sa mise en œuvre (autorisations administratives et suivi des travaux, en plus du traitement des dossiers relatifs aux ERP privés de la commune).

Il s'appuie sur une approche raisonnée de l'accessibilité, tenant compte de l'usage et de la norme pour offrir une autonomie maximum et intégrant tous les outils règlementaires : demandes de dérogation, allègement des normes et solutions d'effet équivalent (aide humaine et/ou organisationnelle entre autres).

- L'approche territoriale a été retenue pour les établissements scolaires : les aménagements hors ceux spécifiques aux utilisateurs de fauteuil roulant seront réalisés dans toutes les écoles.

Les établissements nécessitant la mise en œuvre de travaux lourds impactant sur les normes de sécurité, ou dont la mise en accessibilité et/ou l'installation d'un ascenseur est techniquement ou architecturalement impossible (classes en amphithéâtre par exemple) ou financièrement démesurée, et/ou dont la fermeture est envisagée à court ou moyen terme font l'objet d'une demande de dérogation.

L'enfant en fauteuil sera accueilli dans l'école accessible la plus proche de son école de référence, ce qui est déjà la pratique, dans un rayon n'excédant pas 500 mètres.

Les écoles/groupes scolaires accessibles aujourd'hui ou après travaux et l'ouverture prochaine - ou en projet - de nouveaux établissements permettront une couverture satisfaisante du territoire communal.

- Concernant les équipements sportifs, leur mutualisation et/ou des solutions organisationnelles sont proposées ; certains équipements font l'objet d'une demande de dérogation, le plus souvent d'ordre technique, principalement sur l'accès aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Les pratiques sportives qui s'y déroulent sont d'ores et déjà proposées sur un autre site accessible.

Il en est de même pour les activités et équipements culturels.

- L'agenda est organisé sur 3 périodes de 3 ans avec la prévision d'actions précises et de dépenses sur chaque année de la première période et sur les deuxième et troisième périodes.

La première période s'adresse principalement aux bâtiments qui nécessitent peu d'interventions du fait de leur bon niveau d'accessibilité existant, aux études de maîtrise d'œuvre des bâtiments définis comme prioritaires et à la délivrance d'attestations de conformité.

- Les travaux de grande envergure font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'un dossier d'aménagement -accordé ou en cours- et seront réalisés hors PPI (Programmation Pluriannuelle d'Investissement) accessibilité :

- le centre commercial Jeanne Hachette,

- les centres de vacances,

- le Centre Municipal de Santé,

- la salle Marat,

- l'école maternelle Gabriel Péri,

- le groupe scolaire Makarenko,

- la Maison du club.

- Proposition financière : à partir des travaux ou des études à réaliser et de leur coût estimé, soit 1 960 000 €, la programmation a été élaborée sur la base :

- de la validation des demandes de dérogation,
- d'une PPI constante sur chaque année de la 1ère période : 250 000 € soit 750 000 €,
- d'une PPI constante sur chaque année de la 2ème période : 250 000 € soit 750 000 €,
- d'une PPI de 460 000 € pour la 3ème période.

La proposition d'inscrire une PPI de 250 000 € par an au lieu de 200 000 € actuellement, ne nécessite pas forcément son augmentation ; il pourra s'agir d'un rééquilibrage entre les enveloppes financières du service municipal entretien des bâtiments communaux.

- A l'issue de sa réalisation, l'Ad'AP de la ville d'Ivry offrira des équipements et des services dont l'accessibilité sera cohérente, associant l'accessibilité des sites et des activités qui s'y tiennent, les activités de la vie quotidienne et la continuité de la chaîne de déplacement.

Au vu de ces éléments, je vous demande de valider l'agenda d'accessibilité programmée de la Ville dont l'approbation est demandée au Préfet.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : dossier complet de la « demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée de la Ville d'Ivry-sur-Seine » (en annexe)

BATIMENTS COMMUNAUX

D) Validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et demande d'approbation auprès du Préfet

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Saïd HEFAD, conseiller municipal délégué, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

considérant que l'égalité d'accès aux Services Publics est un droit fondamental pour toute personne,

considérant que chaque citoyen doit bénéficier d'une égalité de traitement,

considérant qu'au vu de la législation et de la réglementation susvisées la Ville doit déposer auprès du Préfet un projet d'agenda d'accessibilité programmée pour ses établissements recevant du public et installations ouvertes au public ne respectant pas encore l'ensemble des obligations d'accessibilité imposées par lesdits textes,

vu le dossier de demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée de la Ville d'Ivry-sur-Seine, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : VALIDE l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la Ville d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : APPROUVE en conséquence le dépôt de la demande d'approbation de cet agenda auprès du Préfet et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 20 NOVEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 20 NOVEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 NOVEMBRE 2015